



LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

Affiché le

ID : 035-213502883-20171019-191017DAU001-AR

PLAN LOCAL D'URBANISME
8^{ème} arrêté de mise à jour

Direction de l'Aménagement
et de l'Urbanisme

MAGJ-2017-32

N.Réf. : Direction de
l'Aménagement et de l'Urbanisme

DAU/RB/CF/2.5.0428
N° Dossier : 671 P49

Objet : Mise à jour des annexes
du Plan Local d'Urbanisme

- VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, ayant modifié la durée de vie des Zones d'Aménagement Différé (ZAD),
- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, ayant transformé de plein droit les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et restituant les abords de 500 mètres générés par les monuments historiques,
- VU le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 et suivants, R.621-92 et suivants relatifs aux abords, ainsi que les articles L.630-1 et suivants, R.631-1 et suivants relatifs aux sites patrimoniaux remarquables,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 relatifs à l'annexion des servitudes d'utilité publique au plan local d'urbanisme, ainsi que les articles L.153-60 et R.153-18 relatifs à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo approuvé par une délibération en Conseil Municipal du 31 mars 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de Saint-Malo,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la malouinière de la Basse-Flourie à Saint-Malo,
- VU la délibération d'approbation du 22 juin 2017 de la modification n°29 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo, portant création d'un emplacement réservé n°112 et supprimant l'emplacement réservé n°V22 sur le secteur « Marion Dufresne »,
- VU la délibération d'approbation du 22 juin 2017 de la modification n°30 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo, portant modification des emplacements réservés n°11 b1, 11 b2 et 12 b3 sur le secteur « Talards »,

ORIGINAL MAIRIE

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

Affiché le 21 septembre 2017

IB 035-213302883-20171019-191017DAU001-AR

VU la délibération d'approbation du 21 septembre 2017 de la modification n°31 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo, portant création d'un emplacement réservé n°V59 sur le secteur « Aristide Briand » et rectifiant une erreur matérielle sur l'annexe foncière n°5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les Annexes du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan et modification de certaines annexes :

- Mise à jour des servitudes de protection des monuments historiques, avec restitution des abords de 500m générés par les monuments historiques qui ne sont plus automatiquement annulés par les ZPPAUP depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016

Mise à jour Annexe 6-4-1-DOCUMENTS GRAPHIQUES SERVITUDES – Planches n°5, 6, 9, 10, 14, 16 et 17;

- Annexion de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la malouinière de la Basse-Flourie, engendrant une modification du plan de servitudes

Mise à jour Annexe 6-4-1-DOCUMENTS GRAPHIQUES SERVITUDES – Planches n°11 et 14;

- Annexion de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, engendrant une modification du plan de servitudes

Mise à jour Annexe 6-4-1-DOCUMENTS GRAPHIQUES SERVITUDES – Planches n°9 et 11 et mise à jour Annexe 6-4-3 I3 GAZ ;

- Annexion de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM) de Saint-Malo, ainsi que du dossier de PPRSM composé du rapport de présentation et ses annexes, du règlement et ses annexes

Mise à jour Annexe n°6-7-4-ANNEXES PPRSM ;

- Mise à jour de la liste des emplacements réservés

Mise à jour Annexe n°6-1-LISTE DES EMBLACEMENTS RESERVES ;

- Rectification de l'erreur matérielle figurant sur le plan foncier relatif au secteur Aristide Briand avec la suppression du périmètre d'attente obsolète

Mise à jour Annexe 6-2-ANNEXES FONCIERES – Planche n°5.

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

- Suppression des ZAD devenues caduques sur l'ensemble des annexes foncières et redéfinition de la limite « hors Droit de Prémption Urbain »

Mise à jour *Annexe 6-2-ANNEXES FONCIERES – Planches n°1, 2, 3, 6, 7, 10, 12, 15, 16 et 18.*

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public, sur support papier, à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (18 chaussée Eric Tabarly) aux jours et heures d'ouverture au public.
La mise à jour est également consultable sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de Ville et dans les mairies annexes, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Le présent arrêté sera notifié au service instructeur des autorisations d'urbanisme de la commune.
Le présent arrêté sera transmis au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le **09 OCT. 2017**



Pour ampliation
Pour le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Générales et Juridiques
Manuela LETONDU



Le Maire,

Claude RENOULT

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.